ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines en ce qui concerne des stocks de sécurité relatifs aux produits énergétiques.

Décret n° 2-72-622 du 8 moharrem 1393 (12 février 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines en ce qui concerne des stocks de sécurité relatifs aux produits énergétiques 339

Recensement général de la population et de l'habitat du Royaume.

Décret n° 2-72-669 du 8 moharrem 1393 (12 février 1973) rectifiant le décret n° 2-71-607 du 24 chaoual 1391 (13 décembre 1971) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc d'après le recensement général de la population et de l'habitat du Royaume de juillet et août 1971 339

Suspension provisoire de l'importation des tracteurs agricoles à roues.

Décret n° 2-73-094 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) abrogeant le décret n° 2-61-051 du 5 chaabane 1380 (23 janvier 1961) portant suspension provisoire de l'importation au Maroc des tracteurs agricoles à roues .. 342

Office national de l'électricité. — Octroi de la garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-73-028 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par l'Office national de l'électricité dans la limite d'un montant nominal de deux cent millions de dirhams (200.000.000 de DH) 342

Service militaire. — Composition du contingent des appelés.

Décret n° 2-73-75 du 9 moharrem 1393 (13 février 1973) modifiant le décret n° 2-72-159 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1972 ainsi que la date d'appel 342

Service militaire. — Appel d'assujettis pour effectuer une période d'instruction spéciale.

Décret n° 2-73-016 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) relatif à l'appel d'assujettis au service militaire pour effectuer une période d'instruction spéciale 342

Service militaire. — Libération par anticipation d'une fraction du contingent des appelés en 1972.

Décret n° 2-73-015 du 8 moharrem 1393 (12 février 1973) relatif à la libération par anticipation d'une fraction du contingent des appelés au service militaire en 1972 .. 343

Service militaire. — Qualité de soutien de famille.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 182-73 du 9 moharrem 1393 (13 février 1973) fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille 343

Prescription des mesures à prendre contre les pestes porcines.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1115-72 du 2 kaada 1392 (9 décembre 1972) prescrivant les mesures à prendre contre les pestes porcines 343

Banque nationale pour le développement économique. — Émission de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat.

Arrêté du ministre des finances n° 31-73 du 8 hija 1392 (13 janvier 1973) déterminant les conditions et modalités d'émission par la Banque nationale pour le développement économique, de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat 344

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 11-73 du 4 hija 1392 (9 janvier 1973) portant qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents » 344

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 111-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents » 344

TEXTES PARTICULIERS

Province de Fès. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-72-680 du 8 moharrem 1393 (12 février 1973) déclarant d'utilité publique l'extension des installations de l'hôtel « Palais Jamaï » à Fès (3e lot) et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Fès) 345

Province de Meknès. — Délimitation de la forêt domaniale d'Azaghar.

Décret n° 2-72-699 du 8 moharrem 1393 (12 février 1973) ordonnant la délimitation de la forêt domaniale d'Azaghar, située sur le territoire du cercle de Khenifra (province de Meknès) 346

Sidi-Slimane. — Acquisition par le centre autonome d'une parcelle de terrain appartenant à des particuliers.

Décret n° 2-72-712 du 13 moharrem 1393 (17 février 1973) approuvant la délibération du conseil communal de Sidi-Slimane autorisant l'acquisition par le centre autonome de Sidi-Slimane d'une parcelle de terrain appartenant à des particuliers 346

Délégation de signature.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1054-72 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) portant délégation de signature 347

Province de Ksar-es-Souk. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale d'Imilchil.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 4-73 du 26 kaada 1392 (2 janvier 1973) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Ksar-es-Souk homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Imilchil .. 347

Province de Ksar-es-Souk. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Tinejdad.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 5-73 du 26 kaada 1392 (2 janvier 1973) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Ksar-es-Souk homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tinejdad. 347

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 113-73 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau existant sur l'oued Tizguit et ses affluents, à Ifrane (province de Meknès) 347

Permis miniers.

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours des mois d'août, octobre et décembre 1972 348

Permis de recherche renouvelés au cours du mois de décembre 1972 348

Permis d'exploitation renouvelés au cours des mois d'août, septembre et décembre 1972 349

Permis d'exploitation institués au cours du mois de décembre 1972 344

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 101-73 du 21 hija 1392 (26 janvier 1973) complétant l'arrêté ministériel n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat 350

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-73-042 du 12 moharrem 1393 (16 février 1973) modifiant le décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à la situation des externes, internes et moniteurs du Centre hospitalier universitaire 350

Ministère de la santé publique.

Décret n° 2-73-069 du 12 moharrem 1393 (16 février 1973) modifiant le décret royal n° 747-67 du 28 kaada 1387 (27 février 1968) portant statut des internes des hôpitaux de la santé publique 350

Ministère du tourisme.

Arrêté du ministre du tourisme n° 105-73 du 26 hija 1392 (31 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie) 351

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 106-73 du 24 hija 1392 (29 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt (20) inspecteurs du commerce et de l'industrie 351

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres n° 108-73 du 26 hija 1392 (31 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration) 351

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres n° 109-73 du 26 hija 1392 (31 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option administration). 352

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 352

Admission à la retraite 357

Résultats de concours et d'examens 357

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 358

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Tratado de no-proliferación de las armas nucleares.

Dahir n.° 1-72-131 de 15 de yumada II de 1392 (27 de julio de 1972) sobre publicación del Tratado de no-proliferación de las armas nucleares, firmado en Londres, Moscú y Washington, el 1.° de julio de 1968 359

Tratado prohibiendo la colocación de armas nucleares y de otras armas de destrucción masiva en el fondo de los mares y de los océanos, así como en el subsuelo de los mismos.

Dahir n.° 1-72-232 de 27 de chaabán de 1392 (6 de octubre de 1972) sobre publicación del Tratado prohibiendo la colocación de armas nucleares y de otras armas de destrucción masiva en el fondo de los mares y de los océanos, así como en el subsuelo de los mismos, firmado en Washington, Londres y Moscú, el 29 de julio de 1971 .. 361

TEXTOS PARTICULARES

Permisos mineros.

Lista de solicitudes de permisos de investigación rechazadas durante los meses de agosto, octubre y diciembre de 1972. 348

Permisos de investigación renovados durante el mes de diciembre de 1972 348

Permisos de explotación renovados durante los meses de agosto, septiembre y diciembre de 1972 349

Permisos de explotación concedidos durante el mes de diciembre de 1972 349

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS COMUNES

Acuerdo del primer ministro n.° 3-18-73 de 15 de hicha de 1392 (20 de enero de 1973) modificando el acuerdo de 30 de marzo de 1959, por el que se fijan las condiciones de atribución de los subsidios familiares a los agentes temporeros, jornaleros y ocasionales del Estado, municipios y establecimientos públicos 363

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de educación nacional.

Decreto n.° 2-73-052 de 24 de hicha de 1392 (29 de enero de 1973) por el que se modifica el decreto n.° 2-72-590 de 10 de ramadán de 1392 (19 de octubre de 1972) relativo a las indemnizaciones de los funcionarios de enseñanza delegados en las funciones de dirección de escuela regional de maestros y maestras 363

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-72-622 du 8 moharrem 1393 (12 février 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines en ce qui concerne des stocks de sécurité relatifs aux produits énergétiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité, notamment son article 2,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée au ministre chargé des mines pour prendre les mesures d'application des articles 1 et 2 de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) susvisée en ce qui concerne les produits énergétiques, tels que définis par la législation en vigueur sur la réglementation et le contrôle des prix.

ART. 2. — Les arrêtés pris en vertu de cette délégation seront soumis au visa du Premier ministre ou de l'autorité déléguée par lui.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1393 (12 février 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-72-669 du 8 moharrem 1393 (12 février 1973) rectifiant le décret n° 2-71-607 du 24 chaoual 1391 (13 décembre 1971) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc d'après le recensement général de la population et de l'habitat du Royaume de juillet et août 1971.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 001-71 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) relative au recensement de la population et de l'habitat du Royaume ;

Vu le décret n° 2-71-607 du 24 chaoual 1391 (13 décembre 1971) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc d'après le recensement général de la population et de l'habitat du Royaume de juillet et août 1971 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 ramadan 1392 (30 octobre 1972),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste annexée au décret n° 2-71-607 du 24 chaoual 1391 (13 décembre 1971) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc d'après le recensement général de la population et de l'habitat du Royaume de juillet et août 1971 est rectifiée comme suit :

PROVINCES ET PRÉFECTURES		CERCLES		COMMUNES	
NOM	NOMBRE d'habitants	NOM	NOMBRE d'habitants	NOM	NOMBRE d'habitants
Agadir		Goulimine	146.329		
				Assa	9.099
				Tleta Akhassass	13.682
		Inezgane	401.049	Biougra	29.221
				Had Belfâ	24.866
		Taroudannt	311.534	Oualkadi	8.705
				Sebt Tafraoute	11.319
				Tafinegoult	15.623
Beni-Mellal		Fkih-ben-Salah			
				Had Oulad Ben Moussa	20.308
				Sebt Oulad Nemâa	39.721
Fès					
		Fès-Banlieue	140.829		
				Aïn-Chkeff	20.120
		Karia-ba-Mohammed	213.772	Bouchabel	22.328
				L'Oulja	19.671
Ksar-es-Souk					
		Erfoud	138.728		
				Beni-Mhamed	22.836
		Rich	93.266		
				Talsinnt	21.590
Marrakech		Aït-Ourir	254.544		
				Tidili Fetouaka	24.641
		Rehamna	226.921		
				Skhour Rehamna	18.142
		Srarhna-Zemrane	255.108		
				Attaouïa-Ech-Chaïbia	16.117
				Sidi-Rahhal	16.012

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES ET PRÉFECTURES		CERCLES		COMMUNES	
NOM	NOMBRE d'habitants	NOM	NOMBRE d'habitants	NOM	NOMBRE d'habitants
Ouarzazate		Boumalne-du-Dadès	108.306		
				Tilmi	6.111
		Ouarzazate	258.582		
				Taliouine	18.987
				Tarmigt	9.472
Safi					
		Essaouira			
				Akermoud	28.040
				Talmest	29.612
				Tleta-Henchane	26.610
Settat					
		Benahmed	156.426		
				Sidi-Hajjaj	21.252
		Ben-Slimane	130.996		
				Oulad-Ali	8.876
		Berrechid	132.287		
				Oulad-Abbou	14.731
		Settat	208.735		
				El-Borouj	14.267
				Sidi-Rahhal	7.675
Taza					
		Taza		Bab-Marzouka	37.964
				Had-Oulad-Zebaïr	19.645
				Oued-Amlil	31.979

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1393 (12 février 1973).

AHMED OSMAN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-73-094 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) abrogeant le décret n° 2-61-051 du 5 chaabane 1380 (23 janvier 1961) portant suspension provisoire de l'importation au Maroc des tracteurs agricoles à roues.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 24 rejeb 1358 (9 septembre 1939) relatif au contrôle des importations et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 moharrem 1393 (15 février 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 2-61-051 du 5 chaabane 1380 (23 janvier 1961) portant suspension provisoire de l'importation au Maroc des tracteurs agricoles à roues, est abrogé.

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1393 (20 février 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Décret n° 2-73-028 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par l'Office national de l'électricité dans la limite d'un montant nominal de deux cent millions de dirhams (200.000.000 de DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité et notamment son article 12 ;

Sur la proposition du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 moharrem 1393 (15 février 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite de deux cent millions de dirhams (200.000.000 de DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts émis par l'Office national de l'électricité avec l'autorisation du ministre des finances, dans le but de procurer à l'office des ressources nouvelles ou de relayer des emprunts réalisés précédemment en vue de faire face à des dépenses d'investissement.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés au Maroc ou à l'étranger, en tout ou partie, en dirhams ou en monnaies étrangères. Ils pourront être émis sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effets, ou sous formes de bons d'obligations indexés ou non, ou sous forme de parts de production libellées en dirhams équivalentes à une certaine quantité de kilowattheures, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère, le montant de l'emprunt ainsi émis sera imputé sur la somme globale de deux cent millions de dirhams (200.000.000 de DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent texte pour sa contre-valeur en dirhams au jour de la mise effective des fonds à la disposition de l'office.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modifications de ces emprunts seront fixées par arrêtés du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1393 (20 février 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Décret n° 2-73-75 du 9 moharrem 1393 (13 février 1973) modifiant le décret n° 2-72-159 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1972 ainsi que la date d'appel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-72-159 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1972, ainsi que la date d'appel,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 2-72-159 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* — L'appel du contingent aura lieu aux dates ci-« après :

« Le 15 septembre 1972 : pour la première partie comprenant « quatre cent vingt (420) appelés ;

« Le 1er mars 1973 : pour la deuxième partie comprenant quatre « mille huit cent (4.800) appelés.

« Toutefois, certains jeunes gens du contingent dont les études « supérieures se terminent postérieurement au 15 septembre 1972, « seront appelés individuellement, dès la fin de leurs études. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1393 (13 février 1973).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-016 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) relatif à l'appel d'assujettis au service militaire pour effectuer une période d'instruction spéciale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment l'article 20 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 moharrem 1393 (15 février 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Seront appelés pour effectuer une période d'instruction spéciale de six mois dans les Forces armées royales, dès l'obtention de leur diplôme : les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes âgés de plus de trente ans et n'ayant pas effectué le service actif.

ART. 2. — Le présent décret qui abroge le décret n° 2-72-228 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) relatif à l'appel en 1972 d'assujettis au service militaire pour effectuer une période d'instruction spéciale de trois mois, prend effet à compter du 15 septembre 1972, et sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1393 (20 février 1973).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-015 du 8 moharrem 1393 (12 février 1973) relatif à la libération par anticipation d'une fraction du contingent des appelés au service militaire en 1972.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment l'article 15 ;

Vu le décret n° 2-72-159 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1972, ainsi que la date d'appel,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La fraction du contingent des appelés au service militaire en 1972 comprenant : les médecins, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes, sera libérée par anticipation après accomplissement de six mois de service par les intéressés.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1393 (12 février 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 182-73 du 9 moharrem 1393 (13 février 1973) fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire obligatoire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-73-75 du 9 moharrem 1393 (13 février 1973) modifiant le décret n° 2-72-159 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1972 ainsi que la date d'appel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions prévues à l'article 2 du décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) susvisé se réuniront au siège de chaque préfecture ou province entre le 15 février et le 10 mars 1973.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1393 (13 février 1973).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1115-72 du 2 kaada 1392 (9 décembre 1972) prescrivant les mesures à prendre contre les pestes porcines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 19 chaabane 1332 (13 juillet 1914) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 joumada II 1360 (14 juillet 1941) prescrivant les mesures à prendre contre la « pneumoenterite du porc » ;

Vu le décret du 18 rejeb 1376 (18 février 1957) donnant délégation au ministre de l'agriculture pour édicter les mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Lors de la constatation d'un cas de peste porcine classique ou de peste porcine africaine, le gouverneur de la province ou de la préfecture, prendra sur la proposition du vétérinaire inspecteur de l'élevage intéressé, un arrêté portant déclaration d'infection et déterminant l'étendue du périmètre déclaré infecté.

ART. 2. — Tous les animaux de l'espèce porcine de l'exploitation reconnue infectée seront immédiatement abattus sans effusion de sans, et les cadavres seront détruits sur place. Les aliments du bétail et les litières seront détruits par le feu.

Ces opérations seront effectuées sous le contrôle du vétérinaire inspecteur habilité.

ART. 3. — Des affiches du modèle arrêté par la direction de l'élevage, et portant l'inscription bilingue « peste porcine » avec indication de la date de la déclaration d'infection seront placées aux entrées principales des exploitations et sur les portes des porcheries reconnues infectées.

ART. 4. — Ces porcheries devront être désinfectées conformément aux prescriptions du vétérinaire inspecteur qui prendra également toutes mesures de désinfection utiles en ce qui concerne le personnel employé et le matériel utilisé à cet effet.

Aucun animal ne pourra être introduit dans les porcheries avant qu'il ne soit mis fin à la déclaration d'infection dans les conditions définies à l'article 5 ci-dessous.

ART. 5. — Lorsque toutes les opérations d'abattage et de désinfection auront été accomplies, il pourra être mis fin à la déclaration d'infection par arrêté du gouverneur intéressé pris sur proposition du vétérinaire inspecteur habilité. Toutefois, un délai d'un mois devra être observé entre les dernières opérations de désinfection et la levée de la déclaration d'infection.

ART. 6. — La vaccination contre la peste porcine ne peut être pratiquée qu'à l'aide de méthodes approuvées par la direction de l'élevage.

ART. 7. — Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 18 joumada II 1360 (14 juillet 1941) susvisé sont abrogées en ce qui concerne celles relatives à la peste porcine.

ART. 8. — Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 kaada 1392 (9 décembre 1972).

ABDESLAM BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 31-73 du 8 hija 1392 (13 janvier 1973) déterminant les conditions et modalités d'émission par la Banque nationale pour le développement économique, de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-61-038 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) accordant la garantie de l'Etat, à concurrence d'un montant maximum de 100 millions de dirhams, aux emprunts contractés par la Banque nationale pour le développement économique (B.N.D.E.),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du dahir susvisé n° 1-61-038 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961), la garantie de l'Etat est accordée aux bons de caisse à 3 mois, 6 mois et 12 mois d'échéance, d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH), émis par la Banque nationale pour le développement économique jusqu'au 31 décembre 1973 dans les conditions suivantes :

Le taux d'intérêts de ces bons est fixé à :

3,43 % l'an pour les bons à 3 mois ;

3,53 % l'an pour les bons à 6 mois ;

3,63 % l'an pour les bons à 12 mois ;

Les intérêts seront payables à l'échéance des bons.

ART. 2. — Le montant total des bons de caisse en circulation ne devra à aucun moment excéder dix millions de dirhams (10.000.000 de DH).

ART. 3. — Les bons de caisse pourront ne pas être créés.

Dans ce cas, ils seront enregistrés pour leur montant sur un « compte de bons » ouvert au nom de chaque souscripteur dans les livres de la Banque nationale pour le développement économique.

Les comptes de bons devront mentionner :

Le nom (ou raison sociale) et l'adresse du souscripteur ;

La date de souscription aux bons ;

Le nombre et la valeur totale des bons souscrits ;

La durée et le taux d'intérêts des bons souscrits.

Toute souscription aux bons de caisse non matériellement créés, donnera lieu à la délivrance, au profit de souscripteur, d'un certificat justificatif portant référence au présent arrêté.

Rabat, le 8 hija 1392 (13 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 11-73 du 4 hija 1392 (9 janvier 1973) portant qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1, 4, 6 et 8 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 7 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions de la commission supérieure technique de qualification infirmant les rejets des commissions techniques, soumises par le conseil supérieur de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont qualifiés « spécialistes » en chirurgie générale les médecins dont les noms suivent :

MM. les Drs Lahlou Azzedine de Safi ;
Rahali Rahal de Meknès.

ART. 2. — Sont qualifiés « compétents » en chirurgie générale les médecins dont les noms suivent :

MM. les Drs Benjelloun Saâd de Casablanca ;
Balati Ali de Beni-Mellal ;
Kettani Abdeljalil de Casablanca ;
Percy Émeric de Kenitra ;
Sauer Jean de Casablanca ;
Wehrle André de Mohammedia.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 hija 1392 (9 janvier 1973).

ABBÈS EL KISSI.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 111-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1, 4, 6 et 8 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 7 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions de la commission supérieure technique de qualification confirmant les rejets des commissions techniques soumises par le conseil supérieur de l'ordre des médecins en ce qui concerne les docteurs Benyayer Henri et Saft Isydor Ber de Rabat ;

Considérant que les intéressés remplissent respectivement les conditions de l'article 2, paragraphes 3° et 4°*a*) pour le premier et de l'article 2, paragraphes 1° et 4°*a*) pour le second ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est qualifié « spécialiste » en pédiatrie : M. le docteur Saft Isydor Ber de Rabat.

ART. 2. — Est qualifié « compétent » en pédiatrie : M. le docteur Benyayer Henri de Rabat.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1393 (9 février 1973).

ABBÈS EL KISSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-72-680 du 8 moharrem 1393 (12 février 1973) déclarant d'utilité publique l'extension des installations de l'hôtel « Palais Jamaï » à Fès (3e lot) et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Fès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 9 avril au 10 juin 1969 dans la municipalité de Fès ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension des installations de l'hôtel « Palais Jamaï » à Fès (3e lot).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	A. CA.	
1	Propriété dite « Jardin Filali », titre foncier n° 510 F.	1° Les légataires d'El Hadj Mohamed ben El Hadj Mohamed El Aissaoui, pour 1.728/10.368, représentés par Abderrahmane ben Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed El Aissaoui, El-Ksiba, Karia-ba-Mohammed ; 2° Les héritiers de feue Fatima bent Larbi ben Mohamed El Amri El Aissaoui, pour 144/10.368, représentés par Bouchta ben El Hadj Mohamed Goumira, douar El Anabra, fraction Nouaji, caïdat des Ouled Aïssa, Karia-ba-Mohammed ; 3° Mohamed ben El Hadj Mohamed El Aissaoui dit « Gmira », pour 288/10.368, greffier au tribunal du sadad, Rommani ; 4° Zoubaida bent El Hadj Mohamed El Aissaoui, pour 144/10.368, épouse Goumira Mohamed ben El Hadj El Hachemi ben Hadj Mohamed El Aissaoui, adoul mahkama au sadad, Karia-ba-Mohammed ; 5° Les héritiers de feue Fatima bent Ali El Mesbahi, pour 294/10.368, représentés par Gmira Mustapha ben Hadj Hachemi, inspecteur de l'enseignement, avenue Zerktouni, n° 8, Safi ; 6° El Hassane ben El Hadj El Hachemi ben Hadj Mohamed El Aissaoui, dit « Gmira », pour 392/10.368, 192, rue Saint-Honoré, Paris, représenté par son frère Gmira Mustapha ben Hadj El Hachemi, avenue Zerktouni, n° 8, Safi ; 7° El Kamla bent El Hadj El Hachemi ben Hadj Mohamed El Aissaoui, pour 196/10.368, institutrice, demeurant avenue Zerktouni, n° 8, Safi ; 8° Ahmed ben Hadj El Hachemi ben Hadj Mohamed El Aissaoui, pour 392/10.368, Arsèt Zenjfour Jiaire, n° 45, Fès ; 9° Mohamed ben El Hadj Hachemi ben Hadj Mohamed El Aissaoui, pour 392 10.368, adoul à la mahkama du sadad, Karia-ba-Mohammed ; 10° Hadj Bouazza ben El Hadj El Hachemi ben Hadj Mohamed El Aissaoui, pour 3.115/10.368, cadi à la mahkama du sadad, Taourirt ; 11° Les héritiers de feue Hadda bent El Hadj El Hachemi ben Hadj Mohamed El Aissaoui, pour 196/10.368, représentés par : *a*) Rabéa bent Bouchta bent El Hadj Mohamed El Aissaoui (épouse Driss Laghzaoui), dentiste, rue Moulay-Youssef, n° 170, Sidi-Kacem ; *b*) Fakhita bent Bouchta ben El Hadj Mohamed El Aissaoui ; *c*) Meryeme bent Bouchta ben El Hadj Mohamed El Aissaoui, demeurant toutes les deux chez M. Driss Laghzaoui, dentiste, rue Moulay-Youssef, n° 170, Sidi-Kacem ; 12° Ali ben Hadj El Hachemi ben Hadj Mohamed El Aissaoui, pour 539/10.368, instituteur au Kharba, Karia-ba-Mohammed ;	9 17	Habitations avec jardin

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
I (*suite*)		Mmes, Mlles et MM. : 13° El Batoul bent El Hadj El Hachemi ben Hadj Mohamed El Aissaoui, pour 196/10.368, épouse Khalifa Jelloul Ould Tahra, 3, rue Youssef-Ibnou-Tachfine, Nouvelle médina, Ouezzane ; 14° Les légataires d'El Hadj El Hachemi, représentés par : *a*) Abdellatif ben Ali ben El Hadj Bouazza bent El Hadj El Hachemi, rue Zenjfour, n° 2, Fès ; *b*) Mohamed ben Ali ben El Hadj El Hachemi (inspecteur de police), charii Hasnouna, n° 3, Tanger ; *c*) Abbas ben Mohamed ben El Hadj El Hachemi, bâtiment D, n° 30, douar El Hajoui, Dokkarat, Fès ; *d*) Mohamed ben Ahmed ben El Hadj El Hachemi, instituteur, Arsèt Jiaire, n° 45, Zenjfour, Fès, ensemble pour 2.352/10.368.		

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1393 (12 février 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

SALAH M'ZILI.

Décret n° 2-72-699 du 8 moharrem 1393 (12 février 1973) ordonnant la délimitation de la forêt domaniale d'Azaghar, située sur le territoire du cercle de Khenifra (province de Meknès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, tel qu'il a été modifié ;

Vu la réquisition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire en date du 1er décembre 1972 requérant la délimitation de la forêt domaniale d'Azaghar, située sur le territoire du cercle de Khenifra (province de Meknès), d'une superficie approximative de huit mille six cent quatre-vingt (8.680) hectares, et limitée par :

Au nord : les terrains de culture de la tribu Aït Bouhaddou et la forêt de Khenifra ;

A l'est : la route principale n° 24 ;

Au sud : la forêt d'Oum-El-Beght et la route principale n° 24 ;

A l'ouest : la forêt d'Oum-El-Beght et les terrains de culture de la tribu Aït Houdi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), à la délimitation de la forêt d'Azaghar, située sur le territoire du cercle de Khenifra (province de Meknès).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 juin 1973 à huit heures.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1393 (12 février 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ABDESLAM BERRADA.

Décret n° 2-72-712 du 13 moharrem 1393 (17 février 1973) approuvant la délibération du conseil communal de Sidi-Slimane autorisant l'acquisition par le centre autonome de Sidi-Slimane d'une parcelle de terrain appartenant à des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Sidi-Slimane au cours de sa séance du 18 février 1972 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Sidi-Slimane en date du 18 février 1972 autorisant l'acquisition par le centre autonome de Sidi-Slimane d'une parcelle de terrain, d'une superficie de deux cent trente mille mètres carrés (230.000 m²) environ, à distraire de la propriété dite « Sliman II », objet du titre foncier n° 48594 R., sise à Sidi-Slimane, appartenant à MM. Haj Driss Benkirane, Jacques Amar et Élie Gomel, et telle que cette parcelle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de sept dirhams (7 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de un million six cent dix mille dirhams (1.610.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Sidi-Slimane est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1393 (17 février 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1054-72 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1967) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article 2 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Kadiri Abderrazak, chef du service de la comptabilité centrale, à l'effet de signer les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les ouvertures de crédits d'engagements au titre du budget général et des budgets annexes du ministère des travaux publics et des communications.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972).

SALAH M'ZILI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 4-73 du 26 kaada 1392 (2 janvier 1973) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Ksar-es-Souk homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Imilchil.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Ksar-es-Souk homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Imilchil (plan n° 17324).

Rabat, le 26 kaada 1392 (2 janvier 1973).

Dr MOHAMED BENHIMA.

***

Arrêté du gouverneur de la province de Ksar-es-Souk du 30 chaoual 1391 (18 décembre 1971) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Imilchil.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE KSAR-ES-SOUK,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du représentant des services provinciaux de la direction de la mise en valeur à Ksar-es-Souk ;

Vu l'avis du conseil communal d'Imilchil au cours de sa séance du 11 novembre 1971 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 12 novembre au 14 décembre 1971 au bureau de l'annexe d'Imilchil,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale d'Imilchil (plan n° 17324) annexé à l'original du présent arrêté.

Ksar-es-Souk, le 30 chaoual 1391 (18 décembre 1971).

KIFANI M'HAMMED.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 5-73 du 26 kaada 1392 (2 janvier 1973) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Ksar-es-Souk homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tinejdad.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Ksar-es-Souk homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tinejdad (plan n° 17325).

Rabat, le 26 kaada 1392 (2 janvier 1973).

Dr MOHAMED BENHIMA.

***

Arrêté du gouverneur de la province de Ksar-es-Souk du 11 kaada 1392 (18 décembre 1972) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tinejdad.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE KSAR-ES-SOUK,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du représentant des services provinciaux de la direction de la mise en valeur à Ksar-es-Souk ;

Vu l'avis du conseil communal de Tinejdad au cours de sa séance du 9 novembre 1971 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 10 novembre au 12 décembre 1971 au bureau de l'annexe de Tinejdad,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Tinejdad (plan n° 17325) annexé à l'original du présent arrêté.

Ksar-es-Souk, le 11 kaada 1392 (18 décembre 1972).

KIFANI M'HAMMED.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 113-73 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) une enquête publique est ouverte du 7 mars au 8 avril 1973 dans les bureaux du pacha de la ville d'Ifrane sur le projet de reconnaissance des droits d'eau existant sur l'oued Tizguit et ses affluents, à Ifrane (province de Meknès).

Le dossier est déposé dans les bureaux du pacha de la ville d'Ifrane.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS
ESTADOS MENSUALES DE PERMISOS MINEROS

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours des mois d'août, octobre et décembre 1972.

ETAT Nº 1.

Lista de solicitudes de permisos de investigación rechazadas durante los meses de agosto, octubre y diciembre de 1972.

ESTADO N.º 1.

NUMÉRO de la demande *NUMERO de la solicitud*	TITULAIRE *TITULAR*	CATÉGORIE *CATEGORIA*	CARTE *PLANO*	DÉCISION (date) *DECISION* (fecha)
18.972	MM. Aâzizi Bennacer.	II	Rheris 5-6.	29-8-1972.
18.975	Rachid Moulay Rachid.	II	Rich 7-8.	id.
18.981	El Amine Miloudi.	II	id.	id.
18.983	Tajmoati Mohamed.	II	id.	id.
18.995	Oulbenna Mohamed.	II	Rheris 3-4 et 7-8.	id.
18.954	Ben Aïssa ben Ali.	II	Rich 7-8.	id.
18.957	Rachidi Mohamed.	II	Tizi-N'Test 1-2.	id.
18.958	El Gabbas Hassan.	III	Demnate 5-6 et 7-8.	id.
18.959	Hachami Ahmed.	II	Kasba-Tadla 3-4 et Midelt 1-2.	id.
18.965	Société Socomis.	II	Tizi-N'Test 1-2.	id.
18.966	M. Hacsin ou Addi ou Bihi.	II	Rich 7-8.	id.
18.980	Société minière des Gundafa.	II	Tizi-N'Test 1-2.	id.
18.991	MM. Bouziane Ali.	II	Maïder 3-4.	9-10-1972.
18.990	id.	II	id.	id.
18.989	id.	II	id.	id.
18.907	Nabil Hadj Mohamed.	III	Telouèt 5-6.	15-12-1972.

Permis de recherche renouvelés au cours du mois de décembre 1972.

ETAT Nº 2.

Permisos de investigación renovados durante el mes de diciembre de 1972.

ESTADO N.º 2.

NUMÉRO du permis de recherche *NUMERO del permiso de investigación*	TITULAIRE *TITULAR*	CATÉGORIE *CATEGORIA*	CARTE *PLANO*	DÉCISION (date) *DECISION* (fecha)
21.484	M. Choho Mohamed Arradi.	II	Boured 3-4.	18-12-1972.
21.489	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Taliouine 5-6.	5-12-1972.
21.490	id.	II	id.	id.
21.491	id.	II	id.	id.
21.492	id.	II	Taliouine 1-2 et 5-6	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Permis d'exploitation renouvelés au cours des mois d'août, septembre et décembre 1972.

ETAT N° 3.

Permisos de explotación renovados durante los meses de agosto, septiembre y diciembre de 1972.

ESTADO N.° 3.

NUMÉRO du permis d'exploitation / *NUMERO del permiso de explotación*	TITULAIRE / *TITULAR*	CATÉGORIE / *CATEGORIA*	CARTE / *PLANO*	DÉCISION (date) / *DECISION (fecha)*
1.517	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Demnate 1-2.	8-8-1972.
1.518	id.	II	id.	id.
1.528	id.	II	id.	id.
1.527	id.	II	id.	id.
1.440	id.	II	Maïder.	22-9-1972.
1.441	id.	II	Maïder 7-8.	id.
1.442	id.	II	id.	id.
1.444	id.	II	id.	id.
1.601	id.	II	Maïder.	id.
1.419	id.	II	Todhra 3-4.	18-12-1972.
1.421	id.	II	id.	id.
1.678	id.	II	Tafraoute 3-4.	id.
1.679	id.	II	id.	id.

Permis d'exploitation institués au cours du mois de décembre 1972.

ETAT N° 4.

Permisos de explotación concedidos durante el mes de diciembre de 1972.

ESTADO N.° 4.

NUMÉRO du permis d'exploitation / *NUMERO del permiso de explotación*	TITULAIRE / *TITULAR*	CATÉGORIE / *CATEGORIA*	CARTE / *PLANO*	DÉCISION (date) / *DECISION (fecha)*
1.760	M. Rahioui Lahcen.	II	Rich 5-6.	18-12-1972.
1.779	Haceïn ou Addi ou Bihi.	II	Rich 7-8.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 101-73 du 21 hija 1392 (26 janvier 1973) complétant l'arrêté ministériel n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 4, paragraphe 1 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat, tel qu'il a été complété par les arrêtés n°s 469-69 du 26 juin 1969, 836-70 du 14 décembre 1970, 786-71 du 27 septembre 1971, 121-72 du 4 février 1972, 547-72 du 19 juin 1972 et 995-72 du 10 novembre 1972 ;

Sur proposition des ministres intéressés et après avis de la commission interministérielle compétente,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des écoles, universités, instituts et établissements fixée à l'article premier de l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

« Diplôme de fin d'études supérieures de l'École supérieure d'informatique et d'électronique (formation ingénieur de système) assorti du doctorat de l'université délivré par l'Académie de Paris ;

Diplôme d'ingénieur chimiste de l'Université « Friedrich Schiller » de Yena (République Démocratique Allemande) ;

Diplômes d'ingénieur agronome de l'École supérieure d'agriculture de Prague (Tchécoslovaquie) ;

Membership of the institution of civil engineers (M.I.C.E., génie civil) délivré par l'Institut des ingénieurs civils d'Angleterre ;

« Master of arts in education » délivré par le Collège polytechnique de la Californie (U.S.A.). »

Rabat, le 21 hija 1392 (26 janvier 1973).

ABBÈS EL KISSI.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-73-042 du 12 moharrem 1393 (16 février 1973) modifiant le décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à la situation des externes, internes et moniteurs du Centre hospitalier universitaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à la situation des externes, internes et moniteurs du Centre hospitalier universitaire de Rabat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 moharrem 1393 (15 février 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 13, 27, 1er alinéa et 32 du décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) susvisé sont modifiés comme suit :

« *Article 13.* — Les externes reçoivent du ministère de la santé « publique une indemnité de fonctions dont les taux mensuels sont « fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er octobre 1971.

« 1re année d'externat correspondant à la 3e année de « médecine suivant l'année de propédeutique médi- « cale ..... 100 DH

« 2e année d'externat correspondant à la 4e année de « médecine suivant l'année de propédeutique médi- « cale ..... 150 DH. »

« *Article 27.* — Les internes et les internes provisoires reçoivent « du ministère de la santé publique une indemnité de fonctions « dont les taux mensuels sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du « 1er octobre 1971 :

« Internes ..... 900 DH

« Internes provisoires ..... 600 DH. »

« Les internes et les internes provisoires ont droit à la nour- « riture et au blanchissage à l'hôpital. »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 32.* — L'accès aux fonctions de moniteur a lieu par « voie de concours ouvert :

« A — En ce qui concerne les sciences fondamentales :

« 1° Aux internes en titres ayant accompli au moins deux années « d'internat ;

« 2° Aux étudiants ayant satisfait aux examens cliniques et « sur proposition du chef du laboratoire dans lequel l'étudiant « aura accompli un stage probatoire ;

« 3° Aux titulaires d'un diplôme de pharmacien.

« B — En ce qui concerne les sciences cliniques :

« Aux internes en titre ayant accompli au moins deux années « d'internat.

« Aucun candidat ne pourra se présenter plus de deux fois « au concours du monitorat.

« Toutefois, à titre transitoire et pendant une période de « cinq ans à compter du 1er juillet 1972, les moniteurs pourront « être recrutés par voie de nomination directe parmi les internes « en titre qui ont accompli avec succès deux années d'internat au « moins, et qui demandent à exercer les fonctions de moniteur, « soit dans les sciences cliniques, soit dans les sciences fondamen- « tales, à leur choix. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1393 (16 février 1973).

AHMED OSMAN.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2-73-069 du 12 moharrem 1393 (16 février 1973) modifiant le décret royal n° 747-67 du 28 kaada 1387 (27 février 1968) portant statut des internes des hôpitaux de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 747-67 du 28 kaada 1387 (27 février 1968) portant statut des internes des hôpitaux de la santé publique ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 moharrem 1393 (15 février 1973),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 11 et 14 du décret royal n° 747-67 du 28 kaada 1387 (27 février 1968) susvisé sont modifiés comme suit :

« *Article 11.* — Les internes perçoivent une indemnité men-
« suelle de 900 dirhams. »

(*Le reste de l'article sans changement.*)

« *Article 14.* — Les étudiants en médecine ayant satisfait aux
« examens de 5e année d'études médicales et astreints au stage
« interne de 6e année de médecine peuvent être chargés, par déci-
« sion du ministre de la santé publique, des fonctions d'interne
« et affectés dans les hôpitaux de la santé publique. Ils perçoivent
« à ce titre une indemnité forfaitaire mensuelle de 600 dirhams. »

(*Le reste de l'article sans changement.*)

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1973.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1393 (16 février 1973).

AHMED OSMAN.

MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du ministre du tourisme n° 105-73 du 26 hija 1392 (31 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu au ministère du tourisme le 4 mars 1973.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de cinq (5).

ART. 2. — Les demandes d'inscription au concours seront reçues au service des affaires administratives du ministère du tourisme jusqu'au 24 février 1973 à 18 heures.

Rabat, le 26 hija 1392 (31 janvier 1973).

ABDERRAHMANE EL KOUHEN.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 106-73 du 24 hija 1392 (29 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt (20) inspecteurs du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 586-67 du 20 septembre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des inspecteurs du commerce,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) inspecteurs du commerce et de l'industrie aura lieu le 7 mars 1973 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard, le 26 février 1973.

ART. 3. — Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 24 hija 1392 (29 janvier 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres n° 108-73 du 26 hija 1392 (31 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration).

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de treize (13) secrétaires (option administration) aura lieu au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres à Rabat, à partir du 8 avril 1973.

Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la division des affaires administratives du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres, au plus tard, le 31 mars 1973.

Rabat, le 26 hija 1392 (31 janvier 1973).

ABDELLATIF IMANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres n° 109-73 du 26 hija 1392 (31 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option administration).

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) agents d'exécution (option administration) aura lieu au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres à Rabat, à partir du 25 mars 1973.

Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la division des affaires administratives du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres, au plus tard, le 19 mars 1973.

Rabat, le 26 hija 1392 (31 janvier 1973).

ABDELLATIF IMANI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3139, du 27 décembre 1972, page 1950, 2e colonne.

Au lieu de :

« MINISTÈRE D'ETAT

SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA COUR ROYALE

Est promu *agent de service (échelle 1) 8e échelon* du 1er janvier 1970 : M. Kacha Ahmed. (Arrêté du 4 novembre 1972.) » ;

Lire :

« SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Est promu *agent de service (échelle 1) 8e échelon* du 1er janvier 1970 : M. Kacha Ahmed. (Arrêté du 4 novembre 1972). »

* * *

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3144, du 31 janvier 1973, page 229, 2e colonne.

Au lieu de :

« Sont titularisés et nommés :

Commissaires judiciaires (échelle 10) 11e échelon .....

.....

Secrétaires-greffiers (échelle 5) 11e échelon ..... » ;

Lire :

« Sont titularisés et nommés :

Commissaires judiciaires (échelle 10) 2e échelon .....

.....

Secrétaires-greffiers (échelle 5) 2e échelon ..... »

(*La suite sans changement.*)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés :

Caïd, chef de cabinet du gouverneur de la province de Tanger du 15 mai 1970 : M. Zemmouri Ahmed. (Dahir n° 1-70-171 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd détaché au secrétariat général de la province d'Ouarzazate du 10 avril 1971 : M. Schamel El Mostafa. (Dahir n° 1-71-126 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd chargé d'un arrondissement urbain à la préfecture de Rabat-Salé du 11 octobre 1971 : M. El Hammoumi Idrissi Ghali. (Dahir n° 1-71-227 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd chargé d'un arrondissement urbain à la municipalité de la ville de Fès du 20 octobre 1971 : M. Roudani Seddik. (Dahir n° 1-71-227 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd chargé d'un arrondissement urbain à la municipalité de la ville de Taza du 21 octobre 1971 : M. Malki Mostafa. (Dahir n° 1-71-227 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd chargé d'un arrondissement urbain à la municipalité de la ville de Settat du 21 octobre 1971 : M. Nejjar Mohamed. (Dahir n° 1-71-227 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd du centre de Rich (province de Ksar-es-Souk) du 23 octobre 1971 : M. El Kanit Ahmed. (Dahir n° 1-71-227 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd chargé d'un arrondissement urbain à la municipalité de la ville d'Oujda du 25 octobre 1971 : M. Younsi Mohammed. (Dahir n° 1-71-227 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd des M'Hamid Ghizlane (province d'Ouarzazate) du 26 octobre 1971 : M. Amghouz Mohamed. (Dahir n° 1-71-227 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd chargé d'un arrondissement urbain à la municipalité de la ville de Nador du 26 octobre 1971 : M. Hajoui Mohamed. (Dahir n° 1-72-024 du 5 safar 1392/21 mars 1972) ;

Khalifa d'arrondissement de la ville d'Acila (province de Tétouan) de 10e catégorie du 19 mars 1969 : M. El Jamali Slimane. (Décret n° 2-72-036 du 30 hija 1391/16 février 1972) ;

Khalifa du caïd des Beni-Brahim, Beni Mekka Rhafsaï (province de Fès) de 10e catégorie du 22 janvier 1970 : M. El Ouaghlidi Mohamed ;

Khalifa du caïd de l'annexe de Taroudannt (province d'Agadir) de 10e catégorie du 13 octobre 1971 : M. Tijani Omar ;

Khalifa du caïd des Aït Abdallah (province d'Agadir) de 10e catégorie du 14 octobre 1971 : M. Boullati Ahmed ;

Khalifa du caïd d'Argana (province d'Agadir) de 10e catégorie du 18 octobre 1971 : M. El Ouardi Mohamed ;

Khalifa du caïd d'Agouraï (province de Meknès) de 10e catégorie du 26 novembre 1971 : M. Abouaycha Ahmed ;

Sont déchargés de leurs fonctions :

Du 6 août 1971 : M. Gadi El Mahi, caïd détaché de l'administration centrale du ministère de l'intérieur. (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 20 septembre 1971 : M. Dorhmi Ahmed, caïd détaché au service central du ministère de l'intérieur. (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 1er octobre 1971 : M. Jamaï Abderrahmane, caïd de Tafengoult, province d'Agadir. (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 1er octobre 1971 : M. Fannan Mohamed, caïd de Tafrante, province de Fès. (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 12 octobre 1971 : M. Moumen El Mokhtar, caïd chef du cercle des Beni Boufrah, province d'Al Hoceima. (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 1er novembre 1971 : M. Soukrat Bendaoud, caïd d'Arklaoune Aït Arfa. (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 8 novembre 1971 : M. Mechbal Abdellah, caïd des Beni-Khaled-Beni-Berred, cercle de Bahria, province de Tétouan. (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/ 7 janvier 1972) ;

Du 12 novembre 1971 : M. El Farouk Ahmed, caïd des Ahl Rhaba Ouled Sidi Rahal à El Kelâa des Sraghna, province de Marrakech. (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 12 novembre 1971 : M. Gouad Bouchta, caïd de Biougra, province d'Agadir. (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 1er décembre 1971 : M. El Bied Redouane, caïd de Rommani, province de Kenitra. (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 31 décembre 1971 : M. El Mansour Mustapha, caïd de Sidi Yahia du Rharb, province de Kenitra. (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 1er février 1972 : M. Filali Ansari Boubker, caïd détaché au service central du ministère de l'intérieur. (Dahir n° 1-72-104 du 19 rebia I 1392/3 mai 1972) ;

Du 1er février 1967 : M. Alaoui Mohamed, khalifa du caïd de la tribu Irklaouèn, Aït Arfa du Guigou, province de Meknès ;

Du 30 juin 1970 : M. Zine Eddine El Idrissi Larbi, khalifa du caïd d'Ighrem, province d'Agadir.

(Arrêtés des 7 mai, 27 décembre 1971, 18 février, 14, 15, 20, 25 mars, 13, 19 avril, 17, 21 juin et 14 juillet 1972.)

Sont recrutés et nommés à compter du 1er août 1972 :

Adjoints techniques stagiaires (échelle 7) 1er échelon : MM. Agourame Abdellah, Bassir Ahmed, Boudsi Abdelkader, Botmi Mohamed, Boubdir Mohamed, Chraïbi Abdelali, Darai Salah, Haddaji El Habib, Hanana Khalifa, Khanfouchi El Mostapha, Machkour Abdellah, Mazouz Mohamed et Falah Salah ;

Dessinateurs stagiaires (échelle 6) 1er échelon : MM. Aït Ali Moha, Douras Abdeslam, Gaffa Mustapha, Jaider Mohamed, Jride Jilali Halli Mimoun, Khadri Mohamed, Kharchi Larbi, Mabchour Mohamed, Mariouch Mohamed, Rafla Hamid, Raji Mustapha, Rouzi Abderrahman et Soudqui Mohamed ;

Conducteurs de travaux stagiaires (échelle 5) : MM. Assassi Brahim, Bayoude Abdelkader, Benlagto El Houcine, Chaâb Ali, El Badaoui Ali, El Filali Abdellah, El Saqui Ahmed, Ghram Bennaceur, Hilaly Saïd, Mouhim Larbi, Oubenhaddou Khella et Zrhadi Mohamad.

(Arrêtés du 23 septembre 1972.)

***

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont recrutés et nommés :

Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) 1er échelon du 25 avril 1972 : MM. Benalla El Habib et El Lahyani Ali ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) (option administration) 1er échelon :

Du 15 mai 1972 : M. Semmar Abdellah ;

Du 16 mai 1972 : M. Mrhardy Omar ;

Agents techniques stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 8 mai 1972 : M. Doulaf Larbi ;

Du 9 mai 1972 : MM. Benchebba Mohamed et Boushabi Ahmed ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) (option dactylographie) 1er échelon :

Du 8 mai 1972 : Mlle Boudrika Rabéa ;

Du 9 mai 1972 : Mme Mandri Najat ;

Sont nommés *inspecteurs (échelle 10) 3e échelon :*

Du 1er avril 1970 : M. Lachhab El Khayat ;

Du 1er mai 1970 : M. Meskouri Mohamed ;

Du 1er juin 1970 : M. Cherti Jelloul ;

Du 7 juin 1970 : M. Essajid Ahmed ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Benneftah M'Hammed, Benfarès Larbi, Bennouri Mostapha et Majlal Larbi ;

Du 1er février 1971 : M. Zniber Abbès ;

Du 1er avril 1971 : MM. El Berrak Abdenbi, M'Rabet Mohamed et Taisse Mohamed ;

Sont nommés et reclassés :

Agent public de 1re catégorie (échelle 6) 2e échelon du 1er janvier 1971 : M. Jobrane Lahcen ;

Secrétaires (échelle 5) 3e échelon :

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 17 novembre 1969 : M. El Kholti Mohamed Naji ;

Du 4 août 1971, avec ancienneté du 4 août 1970 : M. Kilito Ahmed ;

Du 5 septembre 1971, avec ancienneté du 5 septembre 1970 : M. Baâli Thami ;

Du 9 septembre 1971, avec ancienneté du 9 septembre 1970 : MM. Haddad Abdallah et Ramdaoui Mohamed ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

6e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 29 septembre 1969 : M. El Rharib Mohamed ;

4e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 26 octobre 1969 : Mme Essayd Latifa (épouse Benmancer) ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 22 juillet 1969 : Mme Es-Solh Latifa (épouse Lakhmiri) ;

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 11 juillet 1969 : M. Rachid Salah ;

Du 2 février 1971, avec ancienneté du 2 février 1970 : Mme El Alami Zoubida ;

Du 27 mars 1971, avec ancienneté du 27 mars 1970 : Mme Essamaoui Laâziza (épouse Ouladkhdija) ;

Agents publics de 4e catégorie N.F. (échelle 2) :

5e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 24 décembre 1970 : M. Hamani Khelifa ;

5e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 10 avril 1969 : M. Ramhi Brahim ;

4e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 30 octobre 1970 : Mme Ronda Zineb ;

Agents de service (échelle 1) :

6e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 4 août 1969 : M. El Barodi Tayebi ;

5e échelon du 1er août 1969, avec ancienneté du 6 juin 1969 : M. Eddoumi Ahmed ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté :

Du 3 octobre 1970 : M. Bouarda Ahmed ;

Du 26 juillet 1970 : M. El Alaoui Layachi ;

Du 28 août 1970 : M. El Majdi Mohamed ;

Du 8 juin 1970 : M. Ezzaki Aomar ;

Du 11 juin 1970 : M. Tourki Mohamed ;

Du 15 juin 1970 : M. Khouna El Houari ;

Du 1er novembre 1971, avec ancienneté du 4 mars 1971 : M. Heddaf Larbi ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté :

Du 17 décembre 1969 : M. Khousouane Mohamed ;

Du 26 décembre 1969 : M. Lamhoujeb Brahim ;

Du 15 janvier 1971, avec ancienneté du 15 janvier 1970 : M. Sebbata Abdelkrim ;

Sont promus :

Inspecteurs (échelle 10) :

Echelon exceptionnel du 1er avril 1971 : M. Benabdallah Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7e *échelon* du 1er juillet 1971 : M. Bouab Abdellatif ;

Administrateur adjoint (*échelle 10*) 2e *échelon* du 1er juillet 1971 : Mme Lm'Rabet Fatima ;

Inspecteurs adjoints (*échelle 8*) :

4e *échelon* du 1er avril 1971 : M. Aouad Taïbi ;

3e *échelon* :

Du 1er janvier 1971 : M. Iraqi Driss ;

Du 1er avril 1971 : M. Raïs Mohammed ;

Secrétaires (*échelle 5*) :

7e *échelon* du 1er juillet 1971 : M. Cherkaoui Maâti ;

5e *échelon* :

Du 1er janvier 1971 : MM. Amrani Ahmed Abbès et Al Masbahi Mahdi ;

Du 1er mars 1971 : Mme Ismaïli Aïcha ;

4e *échelon* :

Du 20 mars 1971 : M. Benjliouel Ahmed ;

Du 1er avril 1971 : M. Belbacha Moubarik ;

Du 1er mai 1971 : Mme Chadli Karima, MM. Aziouzi Mohamed et Axime Brahim ;

Du 4 mai 1971 : M. Lahjomri Mohamed ;

Du 1er juin 1971 : MM. Bensaleh Mohammed, Chennah Abderrahim et Jalal Ahmed ;

Du 1er septembre 1971 : M. Bouguern Bouchaïb ;

Du 1er décembre 1971 : M. Bouchentouf Abderrahim ;

3e *échelon* :

Du 1er janvier 1971 : Mmes Bari Lattar Fatima, Bouayad Bahia et M. Arres Salah ;

Du 15 mars 1971 : MM. Bayahia Habib et Bellahcen Abdelhafid ;

Du 24 mars 1971 : M. Alami Sidi Aziz ;

Du 9 avril 1971 : M. Sassi Hajjaj ;

Du 15 septembre 1971 : Mme Bouladhan Khadija ;

Du 26 septembre 1971 : Mme Aboulabbes Naïma et M. Benaboud Abdelrhafour ;

2e *échelon* du 15 mars 1971 : Mme Sakhi Aïcha ;

Agents techniques (*échelle 5*) :

3e *échelon* du 2 janvier 1971 : M. Bathaoui Mustapha ;

2e *échelon* :

Du 19 janvier 1971 : M. Sedjari Abdelhamid ;

Du 9 mai 1971 : Mme Maâninou Najat ;

Agents d'exécution (*échelle 2*) :

3e *échelon* :

Du 1er avril 1971 : Mlle Aouirem Naïma ;

Du 4 mai 1971 : Mlle Qoulaii Hafida ;

Du 21 octobre 1971 : Mlle Znati Fatima ;

2e *échelon* :

Du 30 mai 1971 : M. Khalifi Abdallah ;

Du 17 juin 1971 : Mlle Benraïs Batoul ;

Du 8 septembre 1971 : Mlle El Hadi Khadija ;

Du 9 septembre 1971 : Mlle El Fadli Mina ;

Agents de service (*échelle 1*) :

Echelon exceptionnel :

Du 1er juin 1971 : M. Trhari Hamdane ;

Du 1er juillet 1971 : M. Diouri Mohamed ;

Du 1er août 1971 : M. Al Ghali Abdoussalam Bouzid ;

6e *échelon* du 6 juin 1971 : M. Eddoumi Ahmed ;

5e *échelon* :

Du 1er janvier 1971 : M. Eshaili Ahmed ;

Du 1er juillet 1971 : M. Zitouni Hammou ;

Est autorisée à effectuer une nouvelle et dernière année de stage du 3 juin 1972 : Mlle Bensaïd Amina.

(Arrêtés des 26, 30 mai, 2, 6, 22, 26, 28, 29 juin, 1er, 7 juillet, 18, 24 août et 29 septembre 1972.)

***

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont promus *professeurs de l'enseignement secondaire du 1er cycle* (*échelle 9*) :

10e *échelon* du 1er octobre 1971 : M. Azzouzi El Yabouri ;

9e *échelon* :

Du 1er juillet 1969 : M. Mekouar Mohamed ;

Du 1er janvier 1970 : M. Benyounès Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : M. Skiredj Habib ;

Du 1er février 1971 : M. Boulaïch Ahmed ;

7e *échelon* :

Du 1er avril 1971 : MM. Afifi Lahcen, Aryb Brahim, Azzioui Ahmed, Bennani Abdelhamid ben Mohamed, El Yaghmouri Driss, Guennouni Abdelaziz, Khouchlaâ Ahmed, Lahlou Amine, Laraki Abdelaziz, Mdidech Mohamed, Ouazzani Taïbi Abdeljebar, Resmouki Brahim, Rihani Abdelatif, Sefiani Ahmed, Soulami Abdelouahed et Youssfi Rajah Ahmed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. El Ayoubi Abdelouahed, El Khaldi Houmad ben Mokhtar et Sqalli Houssaïni Brahim ;

Du 1er avril 1968 promu au 6e *échelon* et du 1er avril 1971 au 7e *échelon* : M. Belkhayat Mohamed ;

6e *échelon* :

Du 1er avril 1970 : MM. Alami Mahmoud et Ali Benlamine ;

Du 1er janvier 1971 : M. Amrani Mannessouri Idrissi Mohammed ;

Du 1er avril 1971 : MM. Belkhou Jalal et Wahid Mustapha ;

Du 1er mai 1971 : M. El Mokri Ghita ;

Du 1er septembre 1971 : M. Mohamed Nedjar Ftah Allah ;

Du 1er décembre 1971 : M. Loubbardi Ahmed ;

5e *échelon* :

Du 1er janvier 1971 : M. Chahboun Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : M. Achour Ahmed ;

Du 1er mai 1971 : MM. Chbouki Mohamed, El Hihi Mohamed, Harfi Mohamed, Mansouri Mohammed et Moujoud Abdelkrim ;

Du 1er juin 1971 : M. Zejli Abdellatif Alami ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Bennani Driss et Berrada Abdelghani ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Barouti Mohammed, Bennani Abdelhaï et El Ouardi Ahmed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Ahdadou Redouane, Al Ibrahimi Lahoussine, Assaïd Mohammed, Demnati Nazih, El Berdaï Abdellah, El Filali Ahmed, El Issami Mohamed, El Ouad Abdelkader, Hamlichi Mohamed, Neyyar Mohamed Abdelwahab, Ouafi Mohamed, Ouaziz Mohamed ben Lahcen, Rissouni Mohamed Mountacer, Soussani Mohammed et Zougari Abdelkader ;

Du 1er novembre 1971 : M. Ibrahimi Mohamed ;

Du 1er janvier 1968 promue au 4e *échelon* et du 1er janvier 1970 au 5e *échelon* : Mme Boudjakdji Nadia (épouse Boukhari) ;

Du 1er mars 1969 promu au 4e *échelon* et du 1er mars 1971 au 5e *échelon* : M. Hsina Mohamed ;

4e *échelon* :

Du 1er mai 1970 : M. El Kassimy Abderrahmane ;

Du 1er octobre 1970 : Mmes Bensoussan Minette, Khelladi Salima, Tazi Zhor, MM. Bamousse Mustapha, Hamilou Mohamed, Khallayoun Taïeb, Khalyat Brahim et Skali Houssini Mohammed ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Chraïbi Ahmed et El Khadime Abdeslam ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Ismaïli Lhassane et Rafi Mimoun ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er avril 1971 : Mmes Abdellaoui Rabea Maâne, Ahrazem Amina, Benhima Hafida, Benmoussa Fatima Zahra, Diouri Latifa, Lyazidi Faïza, Marwane Latifa, MM. Abbadi Brahim, Abbana Bennani Abderrahman, Abou L'Aala Abdellah, Amar Mohamed Tuhami, Arrachedi Larbi, Asrih Mohamed, Belhoussein Boubker, Bellaoui Abderrahmane, Bendihaj M'Hamed, Benjelloun Andaloussi Mohammed, Bensouda Mourri El Abed, Charaï Driss, Echcherif El Kettani Mohamed Nabil, El Fetouh Moustapha, El Hadrami Moulay El Habib, El Hammoumi Abdelkrim, El Hnot Mokhtar, El Khawlani Ahmed, El Mamouni Ahmed, Faleh Bouchaïb, Ghofrane Ali, Hakam Driss, Hida Abdennebi, Ibisk Mohammed, Labibe Mohamed, Louah Abdelouahab, Loudiye Larbi, Mahrach Abdallah, Naïm Ahmed, Saddougui Amar, Sfaira Mohamed, Slaoui Hasnaoui Abdelaziz et Zilate Belkacem ;

Du 1er juillet 1971 : M. Ghaffouli Abdellatif ;

Du 1er octobre 1971 : Mmes Aboukhalid Sokhra, Bar Kallil Amina, Belarbi Khadija, Belkoura Najima, Benamrhar Khadija, Bennis Rajae, Bensouda Laïla, Gherras Latifa, Hjira Ourda, Kabbadj Naïma, Kara Malika, Lyazrhi Aziza, M'Hamdi Khadija, Ouannane Aïcha, Rabih Assia, Selouan Rabia, Semmatte Laâziza, Tamouro Souad, MM. Abdelkader Benlachhab, Abrid Abderrahman, Aïnousse Bouchaïb, Alaoui Slimani Mohammed, Aloussi Ahmed, Amghar Abdessalem, Baraka Lahoussine, Bellahcen Ahmed, Benchekroun Mohamed, Benjebbour Abdelkader, Benjelloun Ahmed, Bennouri Omar, Bentaâ Allah Abderrahmane, Berrada Jaouad, Bouamama Mohamed, Boubcheur Abderrahmane, Boudi Boubkeur, Boukhris Ahmed, Boulaghrichi Driss, Chaara Mohamed, Chadli Moulay Ahmed, Cheddad Mohammed, Cherki Ali, Cherqaoui Charaf Eddine, Chiki Abdellatif, Dahbi Mohamed, Daoud, Abdelwahab, Debbagh Mohamed El Habib, Diab Abdelkader, Eddafahi Ahmed, El Aoussi Mohammed, El Bakkouri Abdesselam, El Hilali Mohamed, El Khabbaz El Mehdi, El Khabch Mohamed, El Marouani Abdesslam, El Yabass Hommane Essabir El Hafed, Essaouini Abdellah, Fala Mohamed, Farouni Bouziane Mohamed, Gharbi Abdallah, Guemili Slimane, Hammane Mohammed, Hanioui Mohammed, Housni Hassane, Khallouk Temsamani Abdelaziz, Kilito Abderrahmane, Laheraitani Mohamed Ali, Lahjouji Abdesselam, Lahnech M'Hammed, Lamraoui Mohammed, Lebiad Mohammed, Lhouti Mohamed, Lmisri Mohamed Nour-Ad-dine Mohamed, Lyoubi M'Hammed, Maameri Abdellatif, Mahfoud Ahmed, Mahfoud Mohamed, Margad Ahmed, Meskini Abdelmajid, Mohy Eddine Ahmed, Mouatassim El Bachir, Mrabtaissa Ahmed, Ouatiki Bouhadi, Ouhaddou Ahmed, Rezgui Mohamed, Saâdaoui Driss, Saim Eddahr Mohammed, Salmi Mohamed Ahmed, Siraj Khlifa, Salaoui Abdelhak, Souidine Mohammed, Sqalli Housaini Ali, Tazi Abdelaziz, Tahri Jauti Abdel Jabbar, Zerouali Abderrahman et Zerouali Boujaâda Driss ;

Du 1er novembre 1971 : M. Nisabour M'Hamed ;

Du 1er avril 1968 promu au *3e échelon* et du 1er avril 1970 au *4e échelon* : M. Limrani Laârbi ;

Du 1er avril 1968 promu au *3e échelon* et du 1er octobre 1970 au *4e échelon* : M. Loukili Makhoukhi Benyounès ;

Du 1er octobre 1968 promus au *3e échelon* et du 1er octobre 1970 au *4e échelon* : Mmes Akorri Zohra, Chokri Latifa, El Rharras Zahra, Kettani Badia, Khalidi Fatima, Lakkati Malika, Meguenouni Fatima, MM. Naji Rkiq, Aârjane El Mokhtar, Assad Brahim, Ben Brahim M'Hammed, Dahmani Mimoun, El Ghzali Brahim, El Ouafi Mohamed, Farihi Ahmed, Jbaari Mohamed, Khalifa Abderrazak, Lahlou Kamal Hamid, Medaghri Abdesselam, Merzouki Mohammed, Najati Mohamed, Rakichi Et-Tibari, Sekal Mohammed Hassan, Sekkali Hossaïne et Sghiri Mustapha ;

Du 1er avril 1969 promus au *3e échelon* et du 1er octobre 1971 au *4e échelon* : MM. Bennani Mohamed, Chikhaoui Chérif, Fatah Mohamed Taki Hatim Ahmed ;

Du 1er octobre 1969 promus au *3e échelon* et du 1er octobre 1971 au *4e échelon* : Mmes Bencheikh Latmani Atika, Benjelloun Khadija, Bennani Rabia, El Otmani Rabia, Habriche Aïcha, Khalfi Fatima, Serghini Aziza, Taoud Touria, MM. Abdelaziz Mohamed, Aberkane Mohammed, Amaâou Abdellah, Amrani Mohamed, Annane Mostafa, Atifi Abdelaziz, Azzmani Moustapha, Badis Ahmed, Belrhiti Alaoui Ahmed, Benmoussa Mohammed, Benomar Mohammadi, Bouabdallaoui Amar, Boudra Lhassane, Chergui Amil Abdallah, Chourairy Ahmed, El Abib M'Hammed, El Ayachi Saïd, El Bouyahyaoui Ahmed, El Hadari Abdelkarim, El Hakoui Ahmed, El Hammoumi Sidi Abdelkader, El Khaloufi Ahmed, El Mech Hassan, El Oualid Hassan, Fayz Abdellah, Hafid Salah, Jarmoune Moulay Hafid, Karimi Houssine, Lachhab Lahcen, Laghrissi M'Hamed, Lakhssassi Mohammed, Makhoukhi Ahmed, Mejbar Abdelkarim, Mouadden Abderrahman, Mrabet Khalil, Saïdi M'Hamed, Saïdi Mohamed et Sekkat Bensalem ;

Du 1er mai 1967 promu au 2e *échelon*, du 1er mai 1968 au *3e échelon* et du 1er mai 1970 au *4e échelon* : M. Lamfichekh Abderrahman ;

Du 1er juin 1967 promu au 2e *échelon*, du 1er juin 1968 au *3e échelon* et du 1er juin 1970 au *4e échelon* : M. Soubai Mohamed ;

Du 1er octobre 1967 promus au 2e *échelon*, du 1er octobre 1968 au *3e échelon* et du 1er octobre 1970 au *4e échelon* : Mme Moumad Tahra, MM. El Abbassi Chraïbi Saâd, El Azzouzi Mohamed, El Khechyne Saïd ben Hssaïn et Sami Mohamed ;

3e échelon :

Du 1er avril 1969 : M. Benajiba Mohamed ;

Du 1er octobre 1969 : MM. El Bouzidi Mohammed et Ouaherra Omar ;

Du 1er avril 1970 : Mmes Belarbi Rabia, Chraïbi Bel Houceine Naïma, Mouline Leïla, MM. Ammar Hassan, Chbit Hassane, Chlouchi Mohamed, Habib Hassan, Khadraji Abdellatif et Khatir Lakhdar ;

Du 1er juin 1970 : M. El Bakir Saïd ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Makhoukhe Ahmed, Abdallaoui Maan Houria Al Bassiri Fattouma, Belfqih Zhour, Belmkaddem Hafida, Benazzouz Hafida, Benseghir ex-Teemsani Saïda, Berrada Nouzha, Bouchaâra Malika, Chabbab Khadija, Chaqchaq Zhor, Cheddadi Zahra, Chekkouri Raja, Dehbi Nafissa, Doukkali Naïma, El Hasbaoui Khadija, El Kadiri Habiba, El Majri Khadija, El Ouali Naïma, Habibi Khadija, Hajil Fatima, Hjiyej Andaloussi Bahia, Kably Mahjouba, Kandoussi Latifa, Laisser Amina, Mezguendi Khadija, Raïssouni Fatima Zohra, Sabir Khadija, Wald Ghzala Aïcha, Wifaq Fatima, Abaouss Brahim, Abbar Mehdi, Abdellah Mohamed, Abdeloifi Abderrahmane, Aboulfouioud Saïd, Aghtass El Khammass Mohamed, Ajji Ali, Akhiat Brahim, Alaoui Mohamed, Alaoui Taher, Al Foual Ahmed, Amahjor Mohamed- Arihi El Mehdi, Azizi Rabah, Bahetta Mohamed, Baroudi Mohamed, Belmahi Abdelhafid, Benabdallah Mostafa, Benaddi Ahmed, Ben Chekroun Abderrahim, Benkhaldoun Abdelwahab, Benmansour Abdelkader Ahmed, Bennani Mohammed, Bennani Rachid, Bensabih Abdelouhed, Berradagouzi Mohamed Saïd, Biaz Mohamed, Bouanani El Idrissi Moulay Ahmed, Bouaziz Ahmed, Boujetoy Abdeslam, Boumenzeh Tahar, Bousta Abdellah, Boutaleb Sidi Abdesselam, Cheggour Ahmed, Eddouali Mohammed, El Abed Abdelkrim, El Abidi Ahmed El Ahia Mohammed, El Amrani Boukhiar, El Aoufi Abdelhak, El Arbi Ahmed, El Arbi ben Younès, El Azim Mustapha, El Bakioui Ahmed, El Bilali El Mokhtar, El Gaouzi Driss, El Gharad Salah, El Ghazi Bouchta, El Hadrati El Mefadel, El Hajji Moussa, El Jamali Ali, El Kharrim Abdelbaki, El Moutia Ali, El Yazidi Ahmed, Es-Sadouki Ahmed, Fakhor Ahmed, Faraj Aguezoume Abderrahmane, Fassi Fihri Abdelouahed, Gamra Abdelouahed, Ghaïlane Ali, Ghazoui Abderrahmane, Ghoudaf Abdelouahed, Guedira M'Hammed, Guemra Thami, Hadroune Mohamed, Hajhouji Abdallah, Hajjoute Houssaïn, Hmito Abdelhadi, Jabri Abdenbi, Kacimi Alaoui Ali, Khalifi Boutayeb, Khatir Abdelhamed Ahmed, Khiyat Brahim, Lagdas Mohamed El Amine, Laghchim Lahlou Tayeb, Lahlou Mohammed, Lamgarbi Mohamadi, Lamrini Mahmoud, Lidam Abdelkrim, Loutfi Moulay Abderrahmane, Massi M'Hamed, Megzari Mohammed, M'Hammed Baâyer, M'Hammedi Tayeb, Mimi Mohammed, Mouseddad Mostafa, Mouttaqui Brahim, M'Rabet Mostafa, Nali Mokhtar, Nouinou El Hassan, Oissife Abdelouahab, Rahali Abdeslem, Rhadbane Mohamed Boualam, Rochdi Mohammed, Rtel Bennani Abderrahim, Saib Abdeljalil, Sahnoune Abderrahmane, Salem El Hassane, Sarhrouchni Mohammed, Seffar Abderrafie, Sennaria Saïd, Serehali Ali, Skali Abdeslam, Taj Ahmed, Tarras Mohamed, Tenouri Abdelkader, Thaïfa Az-Zeddine, Wahbi Mohamed, Yacoubi Abdelouahed Mohamed, Yahyoui Taïeb, Zaâri Jabri Abdelkrim, Zefzaf Mohamed, Zeroual Ahmed, Zimi Mohammed et Zourgani El Mahjoub ;

Du 1er décembre 1970 : M. Benaïssa Ahmed ;

Du 1er avril 1971 : Mme Alaoui Hafida, Benabdesslem Kenza, Benaboud Laâziza, Boughaba Allal Hafida, Kadiri Assia, MM. Aârab Mohamed, Acharkour Ahmed, Afif Ahmed, Ahamjik Ahmed, Aït El Fatmi Ahmed, Amine Omar, Azzou Boubkeur, Barrahma Tlemçani Abed, Belkouri Mohammed, Ben Abbou Abdelkader, Benammou

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ahmed, Benjelloun Mokhtar, Berrada Khalid, Brital Ahmed, Choudri Abdul Kaoui, Chraï Riffi Abdallah, Dchieche Mohammed, Dinia Mohammed, Douichi M'Hamed, Eddouali Abderrahim, El Bekkali El Mfeddal, El Boulaâlioui Mohammed, El Farouki Abderrahman, El Fettouh Abdelrhafour, El Madani B'Derdine, El Mejdoubi Hassane, El Mesnaoui Abdelaziz, El Meznoudi Mohamed El Arabi, Frikache Mohammed, Gaizi Abdelmalek, Ghazi Mustafa, Guenoine Lahoussine, Hajjaj Mustapha, Hassoun Amine, Himeur Abdelhaq, Jebli Abdesselam, Jemel Lahcen, Kaddouri Mohammed, Laâjel Salem, Nabil Mohamed, Naitiaz Hassan, Nakkach Mohamed, Oulhaj El Hassan, Skaki Abdelkhalek, Souhaili Mohamed, Taheri Taher, Talha Ali, Tarjisti Abdelkarim Seddik et Ziani Mohammed ;

Du 1er juin 1971 : MM. Bouhaba El Houssine et Krimech Belkacem ;

Du 1er octobre 1971 : Mmes Abdals Zoubaida, Abouihsane Fatima, Aissaoui Hayat, Alaoui Mhamdi Mahrez Amina, Bachiri Taoufiq Aïcha, Baddou Naïma, Belefdil Fatima, Bellamine Zoubida, Benallal Zira, Birouk Aïcha, Boulakhsis Zohra, Bouya Amina, Chaer Kenza, Chentouf Latifa, Daâli Fouzia, Dellaoui Rhita, Douissi Amina, El Bouazzaoui Habiba, El Hachimi El Alaoui Lalla Zoubida, El Harrak Asmaa, El Harras Rabia, Fassi Fihri Saïda, Fathi El Idrissi Lalla Zahra, Galzim Badia, Hani Kenza, Hannaz Daouya, Jalal Mansour Amina, Jazouli Khadija, Kadiyine Rhita, Kandil Najia, Kouhen Houriya, Lafsaïli Khadija, Nejjar Amina, Oudebji Aïcha, Ouldhida Fatima, Raïss Laïla, Rmiki Fouzia, Sodaigui Zahra, Yachfine Fatima et Zaki Souad ;

MM. Aâfia Mohamed, Abarki Mohamed, Abdelouafi Abderrahman, Achghaf Abdelhai, Afailal Abdeslam, Aghabi Mimoun, Ahlafi M'Hammed, Ahmimeche Mohamed, Aït Lhadj Ahmed, Akhatar Ahmed, Alaoui Hassani Atlas Ali, Alaoui Hassani Atlas Hassan, Alaoui Ismaïli Zine El Abidine, Alaoui Soussai Mohammed, Amrani Abdellah, Aouichi Mohamed, Aouimar Mohamed, Assaoud Abdelaziz, Assolimani Mimoun, Attazagharti Ali, Auragh Ahmed, Azmani Mohamed, Baïz Salah, Bakkali Ahmed, Bakkali M'Fadel, Belbachir El Arbi, Belqadi Mohammed, Benabdelkrim Abdelouahab, Benaddou Hamid, Benassar Mohamed, Benchagra Mohamed, Bencharfa Mohamed, Benhaddouch Driss, Benjelloun Abdelhadi, Benkassou Saddik Benkerroum Mohammed, Bennani Abdelmjid, Benyoussef Abdelilah, Berrada Abdesselam, Boubekri Abdelkader, Boudali Mohammed, Boudra Omar, Bouhachi Amar, Boumediène Abdelkader, Bour M'Bark, Bouroumiya Abderrahman, Chagraoui Ahmed, Chahboun Abdellatif, Chahboun Mohamed, Chaloiat Mohamed, Cheffah Mohamed, Chekkor Ahmed, Cherif El Habib, Chkifa Benali, Dabbou Hassan, Dahmani Idrissi Ali, Debbagh Zriouil Mohamed, Dfif Mohamed, Dlia Abdeslam, Driouch Haddou, El Alami Mohamed, El Bahlouli Mustapha, El Bissari Driss, El Bouchti Abdelkebir, El Bouffi Mohammed, El Boukhari Mohamed, El Foukay Mostapha, El Ghaïlani Hassan, El Ghassal Ahmed, El Ghayam Lahcen, El Ghoumari Ahmed, El Hadri Abdeslam, El Haïmeur Abdelkader, El Hassani Driss, El Hmidi Ali, El Imlahi Chaïr Abdelhay, El Jilani Mohamed, El Kacimi Haj Abdelghani, El Mabrouki Jilali, El Madade Abdelkrim, El Madi Mohamed, El Malihi Mostapha, El Malki El Malki, El Mamoun Abdelmajid, El Mir Abdelrhani, El Mouga Mohammed, El Mounjid Abdelkrim, El Ouahabi Ahmed, El Sabire Omar, Essabir Larbi, Essabouh Ahmed, Ettamiri Ahmed et Ettouileb Abderrahmane ;

MM. Faragi Abdellah, Faraj Abdelkader Mohamed, Farghi Mohamed, Guedrouz Mohamed, Haddad Abdellah, Hadj Hamou Abdelghani, Hafidi Mohammed, Hajib Mohamed, Hajji Abdeslam, Hajji Mohamed, Harrar Houmad, Hassou Abdallah, Hillal-Mohammed, Idrissi Zegzouti Mohammed, Idtnaïn Lahcen, Ihadouchen Layachi, Jabri Ali, Jebbari Abderrahim, Karkouri Mustapha, Kartah Mohammed, Kasimi Ahmed, Khaldi Mohamed, Khalifi El Hassane, Khayatei Houssaïni Abdesselam, Khayron Abdelouahab, Khoullal Hassan, Labbi Ali, Lahbabi Mohamed, Lahchiouch Abdelkader, Lahlali Aït Haj Saïd, Lahmer Mohammed, Lahouaoui Ahmed, Lamrani Amine Sidi Mohamed, Laouari Mohammed, Leghmari Jaouad, Lemghari Idrissi Mohamed, Lhoussni Larbi, Loukili Mohamed, Madani Haouzi Mohamed, Madih Mekki, Mahjoubi Ahmed, Malmane Abdelali, Mankar Bennis Mohamed, Marhabe Salah, Mechbal Jaâfar Abdallah, Meliani Abderrahman, Mirali Abdelhafid, Mjalled Mohamed, Mouaffak Abdelkrim, Mounchit Belaïd, Moussa Abdelkrim, Mrabet Ahmed, Naïmi Bachir, Naïtlho Mustapha, Naour Mohamed, Nassiri Allal, Nassiri Mustapha, Omari Benaïssa, Ouabdelmoumen Abdelazize, Oucheïkh Mohamed, Oulkadi Ahmed, Ouriach Mohamed Larbi, Outrahe Lyazid, Rafiq Mohamed, Abdelfattah, Ryhani Ahmed, Reklaoui M'Hamed, Riteb Mohammed, Sadoq Mostafa, Sajiai Omar, Seddiki Ali, Seghir Driss, Slioui Abdelbaqui, Souihli Ali, Talaïne Mohamed, Tantaoui Ahmed, Tate Abdeslam, Wassila Ahmed, Yahyaoui Driss, Yahyoui Mohamed, Yonosi Abdeslam, Zertiti Lamfaddel, Zidani Brahim, Zinoune Allal et Zouheir Ahmed ;

Du 1er avril 1969, promu au 2e *échelon* et du 1er avril 1970 au 3e *échelon* : M. Karra Driss ;

Du 1er juin 1969, promu au 2e *échelon* et du 1er juin 1970 au 3e *échelon* : M. Rachdi Mohamed ;

Du 1er octobre 1969, promu au 2e *échelon* et du 1er octobre 1970 au 3e *échelon* : M. Ghanemi El Hadi ;

Du 1er février 1970, promus au 2e *échelon* et du 1er février 1971 au 3e *échelon* : MM. Belarbi Boubker, Boukhris Alaoui Hachem et Chennaf Abderrahmane ;

Du 1er mai 1970, promus au 2e *échelon* et du 1er mai 1971 au 3e *échelon* : MM. Es Saïdi Amar et Saïdi Mohamed ;

Du 1er juillet 1970, promus au 2e *échelon* du 1er juillet 1971 au 3e *échelon* : MM. Biar Jalal et Hasby Abdeslam ;

Du 1er septembre 1970, promus au 2e *échelon* et du 19 septembre 1971 au 3e *échelon* : Mme Benouahoud Ouaritini Badia, MM. El Khissassi Mohamed et El Oudghiri Lafchouch Mohammed ;

Du 1er octobre 1970, promus au 2e *échelon* et du 1er octobre 1971 au 3e *échelon* : MM. Argane Ali, Belayate Loughlimi, El Hariri Mohamed, Guelzim Mohammed, Kharmach Mohammed et Mezzour Abdellah.

2e *échelon* :

Du 1er juillet 1970 : M. Brouki Mustapha ;

Du 1er octobre 1970 : M. Wahibi Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : M. Derfoufi Mahmoud ;

Du 1er octobre 1971 : Mmes Berrada Sounni Malika, Kharroubi Khadija, MM. Alami Moudni Ahmed, Diouri Hamid, Hjiaj Mohamed et Makhloufi Ahmed ;

Du 25 décembre 1971 : Mme Laghrissi Khadija, Bahaddou Abdeljalil, Benqlilou Abderrahmane, El Anique Mohamed et Safraoui Jaouad ;

(Arrêtés des 20 mars, 3, 4, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29 avril, 5, 9, 25, 26 mai, 6, 28, 29, 30 juin et 4 juillet 1972.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Est promu *ingénieur en chef, 4e échelon* du 1er avril 1972 : M. Kabbaj Abdelkhalek. (Arrêté du 14 août 1973).

DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3137, du 13 décembre 1972, pages 1905 et 1906.

Au lieu de :

« Sont promus :

Ingénieur d'application (échelle 10) :

5e *échelon* du 1er mai 1971 : MM. ..... **Haïk** Ramou ..... ;

Adjoints techniques (échelle 7) :

7e *échelon* du 1er février 1971 : M. Almansor ben Aïch Mohamed ;

3e *échelon* du 1er août 1971 : MM. ..... Eradi Abdelaziz, ... Sebbag Jaseph ;

Agents publics :

De 4e catégorie (échelle 2) :

5e *échelon* du 1er avril 1971 : MM. ..... Dasia Brahim ..... » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lire :

« *Ingénieur d'application (échelle 10)* :

5e échelon du 1er mai 1971 : MM. ..... Haïk Ramon ..... » ;

Adjoints techniques (échelle 7) :

7e échelon du 1er février 1971 : M. Al Manzor Benaïch Mohamed ;

4e échelon du 1er janvier 1971 : MM. ..... Abrache El Houssaine ..... ;

3e échelon du 1er août 1971 : MM. ..... Erradi Abdelaziz, ... Sebbag Joseph ..... ;

Agents publics :

De 4e catégorie (échelle 2) :

5e échelon du 1er avril 1971 : MM. ..... Dazia Brahim ..... »

Admission à la retraite

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres du ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement (service administratif et financier) à compter du 1er janvier 1973 : M. El Merrouni Mustapha, agent de service (échelle 1) 7e échelon. (Arrêté du 5 décembre 1972).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Concours et examen pour le recrutement d'agents de service du 3 janvier 1973.

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Eljed El Houssine et Nasla Abdelkader.

LISTES B et C : néant.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Concours des instructeurs (option jeunesse) qui s'est déroulé le 21 juillet 1971 à Rabat

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A. — Postulants : Mlles et MM. Belaktib El Mostafa, Daddah Mohammed, Seni Mustapha, Oudda Abdelaâziz, Lakbabi Damia, Oueriagli Zahra, Baloty Brahim, Laourdi Abdellah, Anouar Abdelmoula, Boutkhil Abderrahmane, Khalakbir Latifa, Chbaly Ahmed, Benjelloun Abdesselam, Temsamani Dinar Latifa, Doukkali Mohamed, Achaqiqa Abdelhadi, Lamri Mohammed, Cherkaoui Belbaçri Mohammed, Hamsi Abdelkader, Blal Mohammed, Zenati Malika et Chahid Mohammed.

LISTE B. — Candidats ayant la qualité de résistant : MM. El Asad Mohammed, Boucetta Hammou et Chakir Mohamed.

LISTE C. — Candidats fonctionnaires : MM. Affif Mohammed, Mimouni Mohammed, Moumene Lahsen, Slitan M'Hammed, Aboudia Ahmed, El Amrani Lemfeddel, Kadiri Hassani Sidi Omar et El Berkani Houssaïne.

Concours des instructeurs (option sports) qui s'est déroulé le 21 juillet 1971 à Rabat

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A. — Postulants : Mlles et MM. Abousaïd Ahmed, Atif Abdelhak, Zouak Rabéa, Salek Mustapha, Airod Mohamed, Zlourhi M'Hammed, El Ibrahimi Ahmed, Kensas Hassan, Assri Malika, Mouilek Ahmed, Terrab Abdelmoula, Harroun Mohamed, Ech-Charay Mohammed, Bennouna Naïma, Rochdi Rabiaâ, Kouch Mohammed, Saïf El Islam Saâdia, Aïdi Abdelbaki et Zeghari El Amine.

LISTE B. — Candidats ayant la qualité de résistant : néant.

LISTE C. — Candidats fonctionnaires : MM. El Korchi Mohammed et Faïq Omar.

Concours des éducateurs qui s'est déroulé le 29 juillet 1971 à Rabat

Sont admis, par ordre de mérite :

(Option jeunesse) :

LISTE A. — Postulants : Mlles et MM. Benmoussa Omar, Nadi Mohamed, Souissi Nouzha, Jamaoui Abdellah, Iguer Larbi, Moustaghfir Nacira, Benabderrazak El Houssine, Ziyout Zohra, El Ayadi Mohamed, Bazzar Abdelkader, El Kouach Mohammed, Falioune Fatima, Dafali Brahim, Riyahi Mohamed Khalil, Lemghili Latifa, El Bousserghini Mohamed, Tourabi Mohamed, Serroukh Abdeslam et El Khannoussi Ahmed.

LISTE B. — Candidats ayant la qualité de résistant : néant.

LISTE C. — Candidats fonctionnaires : néant.

(Option sports) :

LISTE A. — Postulants : MM. Bouharoual El Houssine, Ghislat Omar et Slaoui Abdelfattah.

LISTE B. — Candidats ayant la qualité de résistant : néant.

LISTE C. — Candidats fonctionnaires : néant.

(Les présents résultats annulent et remplacent ceux publiés au *Bulletin officiel* n° 3075, du 6 octobre 1971, page 1170).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3135, du 29 novembre 1972, page 1645

Examen de sortie de la 2e promotion des instructeurs (session de juin 1972)

Est admis à l'examen de sortie (option jeunesse) :

Au lieu de :

« Belaktib El Mostapha » ;

Lire :

« Belaktib El Mostafa. »

Examen de sortie de la 1re promotion des éducateurs (session de juin 1972)

Est admis à l'examen de sortie (option jeunesse) :

Au lieu de :

« Bouserghini Mohamed » ;

Lire :

« El Bousserghini Mohamed. »

(Le reste sans changement.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3135, du 29 novembre 1972, page 1645

Examen de sortie de la 1re promotion des éducateurs (session de juin 1972).

Est admis à l'examen de sortie (option jeunesse) : M. Nadi Mohamed. »

(Le reste sans changement.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 FÉVRIER 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Rabat-Sud, émissions nos 11 de 1971, 1, 4, 5, 7 et 9 de 1972, 2, 3, 6, 8 et 10 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 1 de 1971, 1 et 2 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 1 et 2 de 1972 et 1 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 2 de 1971 et 1 de 1972 ; Tétouan—El-Adala, émissions nos 1 de 1970, 2 de 1971, 3 et 5 de 1972 et 4 de 1973.

LE 5 FÉVRIER 1973. — *Contribution complémentaire :* Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de 1972 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 12 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 1 et 2 de 1972 ; Casablanca-Maârif et Casablanca—Bab-Marrakech, émission n° 1 de 1972.

LE 8 FÉVRIER 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda—Ville-nouvelle, Casablanca-Maârif et Oued-Zem, émission n° 1 de 1973 ; Oujda—Bab-el-Gharbi et Benslimane, émission n° 1 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 101 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 2 de 1972 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 101 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 1 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 3 de 1969, 4 de 1970, 5 de 1971, 2 et 4 de 1972, 3 et 8 de 1973 ; Settat, émissions nos 1 de 1970 et 2 de 1971 ; Khouribga, émissions nos 3 de 1968, 1 de 1969, 2 de 1970 et 4 de 1972 ; Beni-Mellal—Ancienne-médina, émissions nos 4 de 1970, 1 et 3 de 1972 et 2 de 1973 ; Fquih-ben-Salah, émissions nos 1 de 1971 et 2 de 1972 ; Safi-Port, émission n° 2 de 1973 ; Tanger-médina, émissions nos 1 de 1970, 2 de 1971 et 4 de 1973.

LE 10 FÉVRIER 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Rabat-Sud, émissions nos 12 de 1969, 13 de 1970, 14 de 1971, 17 et 19 de 1972, 16 et 18 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 101 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 2 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 6 et 7 de 1972 ; Mohammedia, émission n° 1 de 1973 ; Safi-Port, émission n° 1 de 1972 ; Tanger-Médina, émission n° 3 de 1972 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 1 de 1969, 2 et 8 de 1970, 3, 4 et 9 de 1971, 5 et 6 de 1972 et 7 de 1973 ; Tétouan—El-Adala, émission n° 6 de 1973 ; Larache, émissions nos 4 de 1970, 3 de 1971, 2 de 1972 et 1 de 1973.

LE 20 FÉVRIER 1973. — *Taxe de licence :* Sefrou et Nador, émission n° 1 de 1972.

LE 20 FÉVRIER 1973. — *Impôt des patentes :* Oujda—Ville-nouvelle, Berkane-Médina et Settat, émission n° 4 de 1970 ; Oujda-Médina, émissions nos 2 et 3 de 1971 ; Berkane-Centre, Fès—Ville-nouvelle, Khemissèt et Essaouira—Recette-municipale, émission n° 3 de 1971 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Taourirt, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, Ouazzane, Beni-Mellal, Safi-Ville, Youssoufia, Essaouira, Tamanar, Inezgane, Oulad-Teïma et El-Ksar-el-Kebir, patentes rurales de 1972 ; Fès-Batha, émissions nos 4 de 1970 et 2 de 1972 ; Meknès-Batha, émission n° 6 de 1970 ; Meknès-Médina, émission n° 2 de 1971 et 1972 ; El-Hajeb, émission nos 3 et 4 de 1971 et 2 de 1972 ; Azrou, Tétouan—El-Adala, Khouribga, Beni-Mellal et Sidi-Bennour, émission n° 2 de 1972 ; Khenifra, Rommani, El-Borouj, Benslimane et Azilal, émission n° 2 de 1971 ; Ksar-es-Souk, émissions nos 2 et 3 de 1970, 2 de 1971 et patentes rurales de 1972 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émission n° 4 de 1971 ; Rabat-Sud, émissions nos 5 et 6 de 1970 et 5 de 1971 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 4 de 1970 ; Casablanca—Roches-Noires, Casablanca-Maârif, Casablanca-Bourgogne et Benahmed, émission n° 3 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 6 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 5 de 1970 ; Agadir, émissions nos 5 de 1970 et 1 de 1972 ; Berrechid, émissions nos 2 de 1970 et 1971 ; Fquih-ben-Salah, émission n° 2 de 1971 ; Marrakech-Médina, émissions nos 5 de 1970 et 2 de 1972 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émissions nos 3 de 1971 et 2 de 1972 ; Marrakech—Arsèt-Lamaâch, émissions nos 6 de 1970 et 2 de 1971.

LE 20 FÉVRIER 1973. — *Réserve d'investissement* : Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 5, 6, 7 et 8 de 1970, 6, 7, 8 et 9 de 1971, 3 et 4 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 2 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 5 de 1971 et 1972.

LE 20 FÉVRIER 1973. — *Impôt agricole* : Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 1 et 2 de 1969 et 1970 ; Oulad-Teïma, émissions nos 3 et 4 de 1971 ; Inezgane, émission n° 5 de 1971 ; Beni-Mellal, émission n° 6 de 1971 ; Marrakech—Arset-Lamaâch, émission n° 7 de 1971 ; Youssoufia, émission n° 8 de 1971 ; Azilal, émission n° 9 de 1971 ; Demnate, émission n° 10 de 1971 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 11 de 1969 ; El-Jadida, émission n° 12 de 1971 ; Souk-el-Arbaâ, émissions nos 13 à 16 de 1971 ; Berkane, émissions nos 17 à 21 de 1970 et 1971 ; Benguerir, émissions nos 22 à 24 de 1971 ; Tiflèt, émission n° 25 de 1971 ; Safi-Ville, émission n° 26 de 1971 ; Guercif, émission n° 27 de 1971 ; Ouarzazate, émissions nos 28 à 30 de 1971 ; Ouezzane, émission n° 31 de 1971 ; Nador, émission n° 32 de 1971 ; Marrakech-Médina, émissions nos 33 et 34 de 1969 et 1970 ; Marrakech—Arset-Lamaâch, émission n° 35 de 1971 ; Berkane, émissions nos 36 à 48 de 1969, 1970 et 1971.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
ABDELKADER KADIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.